

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 885)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL4

présenté par
M. Borgel, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* Les fonctions de président et de vice-président d'un syndicat mixte ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter à la liste des fonctions incompatibles avec le mandat parlementaire celles de président et de vice-président de syndicat mixte. Seraient concernés :

— les syndicats mixtes « fermés », qui regroupent des communes et des EPCI (articles L. 5711-1 et suivants du CGCT) ;

— les syndicats mixtes « ouverts », qui associent des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (articles L. 5721-1 et suivants du CGCT) ;

— les pôles métropolitains, qui associent des EPCI à fiscalité propre (articles L. 5731-1 et suivants du CGCT, ceux-ci étant une catégorie particulière de syndicats mixtes, régie par le livre VII de la cinquième partie du CGCT).